



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

MOTIFS DE LA DÉCISION

Objet : Installations classées
LE FOLL TP à Dialan sur Chaîne
Modifications des installations de la centrale d'enrobage et de leur mode de fonctionnement

Références :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers soumis à la rubrique 2521
- Arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud implantée sur le territoire des communes de Dialan sur Chaîne et Les Monts d'Aunay
- Demande présentée le 25 octobre 2022 par la société LE FOLL TP dont le siège social est situé 109 rue des Douves - 27500 CORNEVILLE SUR RISLE en vue de la réalisation d'une deuxième campagne
- Arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 prescrivant une consultation du public par voie électronique
- Arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2023 encadrant la poursuite des activités du site LE FOLL TP à Dialan sur Chaîne

1- Examen et analyse de la demande par l'inspection des installations classées

→ Limitation de l'impact du fonctionnement des installations

Les points soulevés lors de la consultation du public ont trait aux impacts de la centrale d'enrobage en exploitation en termes de rejets atmosphériques, de bruit, de pollution des cours d'eau, de risques d'incendie et de trafic routier.

Comme indiqué lors de la première campagne, le projet relevant du régime de l'enregistrement doit se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié. Le pétitionnaire n'a sollicité aucun aménagement en conséquence de quoi il se doit de se conformer strictement aux prescriptions techniques de cet arrêté ministériel. Ce texte, qui a pour objectif de garantir la protection de l'environnement, prévoit en son article 2.1 relatif aux règles d'implantation que : « *Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.* »

Le projet respecte très largement ces règles d'implantation dans la mesure où les premières habitations sont situées à plus de 400 mètres du projet. Cet éloignement des personnes susceptibles d'être exposées est un élément favorable au projet dans la mesure où cet éloignement est un facteur important de l'atténuation des nuisances de l'installation tant en termes de nuisances sonores et olfactives que de nuisances liées aux rejets atmosphériques.

L'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 prévoit pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois une hauteur de cheminée de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 t/h. Par conséquent, l'exploitant a transmis, dans son dossier concernant la deuxième campagne, un calcul de hauteur de la cheminée selon les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 renvoyant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (méthode de calcul des hauteurs de cheminée). Dans les conditions décrites dans le dossier, la cheminée de rejets à l'atmosphère doit avoir une hauteur minimale de 17 mètres.

L'exploitant a mis en place des mesures classiques de maîtrise des nuisances de ses activités. Lors de la première campagne d'utilisation de la centrale d'enrobage sur le site, l'inspection des installations classées n'a reçu aucune plainte pour nuisances et l'inspection réalisée le 11 mai 2022, n'a pas relevé d'écart majeur dans la gestion du site.

→ Gestion des risques accidentels

Le besoin en eau d'extinction de 120 m³ sur 2 heures est fourni par deux réserves souples de 60 m³ chacune.

Les diverses cuves de substances dangereuses et/ou polluantes sont stockées sur rétentions étanches.

Le volume de confinement des eaux d'extinction a été défini pour le scénario le plus pénalisant, soit un incendie au niveau du parc à liants ; le volume nécessaire s'établit à 162 m³. Dans ce cas, les effluents seraient confinés dans la rétention du parc à liants (100 m³) et dans le bassin étanche (150 m³) par fermeture de la vanne, soit un volume disponible de 250 m³.

2- Propositions de l'inspection

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle au regard des dispositions prévues à l'article R.181-46 du Code de l'environnement et que les mesures prévues pour maîtriser les impacts et les risques sont adaptées.

Le régime de l'enregistrement ne prévoyant pas de limitation de la durée de la décision, l'exploitant peut utiliser le site pour d'autres campagnes tant qu'elles ne sont pas séparées de plus de trois ans. Toutefois, l'inspection des installations classées a précisé les informations préalables nécessaires avant chaque nouvelle campagne et d'explicitier certaines mesures de gestion des nuisances des installations par l'ajout ou la modification de prescriptions.

Considérant que le projet relève d'un intérêt collectif pour le besoin du service public et les observations formulées dans le cadre de la participation du public par voie électronique (PPVE) organisée du 7 février au 8 mars 2023, l'Inspection a proposé de réserver une suite favorable à la demande de modification de l'exploitant.